

GE_GERICHTE ATAS/706/2010 vom 29. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_706_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/706/2010 du 29 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/706/2010 del 29 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur S_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'OAI, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de l'assuré.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s) psychiatrique(s) au sens de la CIM-10.

E. 5

Décrire l'évolution de l'état de santé du recourant depuis septembre 2006, respectivement mars 2008.

E. 6

Mentionner pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pour-cent.

E. 7

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

- 7/7-

A/3556/2009

Décrire l'évolution de l'incapacité de travail, du point de vue psychiatrique, depuis septembre 2006, respectivement mars 2008.

E. 8

Décrire les limitations fonctionnelles psychiques de recourant.

E. 9

Compte tenu de sa pathologie psychiatrique, dans quelle mesure une activité lucrative adaptée est-elle raisonnablement exigible du recourant, et dans ce cas depuis quand, à quel taux et dans quel(s) domaine(s) ?

E. 10

Evaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 11

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ? si oui, lesquelles ?

Dans ce cas, dans quelle mesure et dans quel délai pourrait-on escompter une amélioration de la capacité de travail ?

E. 12

Peut-on raisonnablement exiger du recourant qu'il se soumette à des mesures médicales, compte tenu de sa pathologie psychiatrique ? Veuillez expliquer.

E. 13

Pronostic.

E. 14

En cas de divergences diagnostiques entre vos conclusions et celles de l'un ou l'autre des médecins psychiatres qui se sont prononcés, veuillez en expliquer les raisons.

E. 15

Toutes remarques utiles et propositions de l'expert. 3. Commet à ces fins le Dr G_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, à Genève ; 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires au Tribunal de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.